

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DE JURBISE

## TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance

#### *Section unique – L'établissement du tableau de préséance*

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

#### *Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal*

**Article 5** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en la matière.

## ***Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5 du présent règlement - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

## ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération et d'une note de synthèse explicative.

**Article 11** - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre, au Directeur général ou à ceux qui les remplacent, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son ou ses points lors de la séance du Conseil communal.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition, et celui de la réunion du Conseil communal, ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre, le Directeur général ou leur remplaçant respectif transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du Budget, d'une Modification budgétaire ou des Comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- Les membres du Collège communal
- Les membres du Conseil communal,
- Le Directeur général
- Le Président du C.P.A.S., s'il n'est pas membre du Conseil communal alors qu'il est membre du Collège communal
- Le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire
- et, s'il échet, les personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de poursuivre l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse de courrier électronique précisée par chaque conseiller, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai de sept jours francs est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en la matière.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le Collège communal mettra à la disposition de chaque membre du Conseil communal qui en fait la demande, une adresse de courrier électronique personnelle. Le choix de l'adresse de courrier électronique à utiliser à cet effet, demeure toutefois de la compétence du conseiller communal

Sans préjudice des articles 20 et 22 ci-dessous, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre que la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres ou de l'endroit où pourront, le cas échéant, être déposées les convocations.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres ou à l'endroit désigné par le conseiller, attesté par un agent communal, sera valable.

En cas d'envoi de la convocation par voie électronique, un accusé de réception électronique sera sollicité avec l'envoi du mail.

**Article 19bis** – Si un conseiller bénéficie d'une adresse de courrier électronique personnelle mise à sa disposition par la Commune, il s'engage à

- ne faire usage de cette adresse que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (*disclaimer*) suivant :  
« Ce message reste informel. Toute correspondance de la commune de Jurbise doit, pour être officielle, être revêtue à

*la fois de la signature de la Bourgmestre ou du membre du collège délégué et de celle du Directeur général ou de l'agent délégué. Ce message et toutes ses annexes sont confidentiels. Si vous n'en êtes pas destinataire, veuillez sans délai en informer son auteur et procéder à sa suppression. Notre disclaimer est disponible dans son intégralité via ce lien : <http://www.jurbise.be/disclaimer> ».*

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative s'y rapportant – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

**Article 21** – Durant les heures de bureau, ou en-dehors des heures de bureau sur prise de rendez-vous préalable obligatoire, le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des pièces et dossiers se rapportant aux différents points de l'ordre du jour.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du Budget, d'une Modification budgétaire ou des Comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de Budget, du projet de Modification budgétaire ou des Comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de Budget, du projet de Modification budgétaire ou des Comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les Comptes, des pièces justificatives.

Le projet de Budget et les Comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de Budget ou des Comptes. En outre, le rapport qui a trait au Budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux Comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces Comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal ne délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les Comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, gratuitement informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, par courrier ou par voie électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la disposition prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président d'assemblée, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction, le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** – Le cas échéant, après application de l'article 24 second alinéa, le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

## ***Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## ***Section 11 - La police des réunions du Conseil communal***

### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

### *Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** – Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de Police, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** – Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

b) clôt la discussion ;

c) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux :

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne :

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée.

#### ***Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.



Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

*Sous-section 1ère - Principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, ainsi que le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 41** - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 42** - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 43** - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

#### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 44** – Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. **Le procès-verbal des réunions du Conseil communal n'est pas un compte-rendu analytique des discussions du Conseil**, mais contient :

- s'il est remis au Directeur général, le texte complet, y compris leurs motivations, de toutes les décisions intervenues ;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote ;
- l'indication des questions posées par les conseillers communaux, ainsi que les réponses complètes apportées, si elles sont remises au Directeur général ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique des habitants.

**Article 45** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ne doivent pas figurer *in extenso* dans le procès-verbal, sauf si le conseiller qui en est l'auteur en fait la demande expresse et la dépose sur support écrit et informatique.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 46** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 47** - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

### ***Section 17 – La diffusion du compte-rendu de la séance publique du Conseil communal***

**Article 48** – Le déroulement de la séance publique du Conseil communal sera porté à la connaissance du public par la diffusion sur le site Internet officiel de la Commune de Jurbise du procès-verbal de la partie publique de la séance.

## **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 49** - Il peut être créé des Commissions, composées chacune de onze membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ces réunions. Le règlement d'ordre intérieur éventuel, spécifique à chacune de ces commissions, figurera, le cas échéant, en annexe du présent règlement.

**Article 50** - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
- b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 51** - Les Commissions se réunissent sur convocation du Collège communal. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée à tous les membres du Conseil communal.

**Article 52** – Pour chaque objet mis à l'ordre du jour, la Commission désigne un rapporteur parmi ses membres, lequel sera chargé d'établir, avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par le Directeur général, un rapport écrit et de le transmettre sans délai au Directeur général. Ce rapport sera signé par le rapporteur.

**Article 53** - Les Commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 54** - Les réunions des Commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission,
- Le Directeur général,
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- en qualité d'observateur, tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

**Article 55** – Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la Loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

**Article 56** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 57** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 58** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 59** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

**Article 60** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général.

**Article 61** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 62** - Conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 63** - Conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

**Article 64** - Au sens du présent règlement, il faut entendre par « mandats dérivés » toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 65** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article suivant du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

## Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

**Article 66** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

## **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal***

**Article 67** - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales d'actualité qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par questions d'actualité, il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

En outre, le droit d'interpellation doit impérativement, sous peine d'irrecevabilité, porter sur une matière qui touche l'intérêt communal ou sur une matière d'intérêt mixte.

**Article 68** - Les questions écrites doivent être signées et adressées au Bourgmestre. Il y sera répondu par écrit par le Collège communal dans le mois de leur réception.

**Article 69** - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président invite les conseillers communaux qui en ont introduit la demande à poser leurs questions orales, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de présence tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Pour être recevable la demande doit en outre :

- Avoir été transmise par écrit ou par mail au Bourgmestre ou au Directeur général, au plus tard le vendredi qui précède la séance du Conseil communal à 12h00 ;
- Contenir un exposé succinct (dix lignes maximum) et claire de la question ;

Le nombre maximal de questions orales est limité à 8 questions par séance. Il y sera répondu :

- Soit séance tenante ;
- Soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal ;
- Soit par écrit, si le conseiller concerné y consent ;
- Soit encore par tout autre mode convenu avec le conseiller communal intéressé.

**Article 70** – Conditions communes aux questions écrites et orales :

Seront déclarées irrecevables les questions qui ont un objet étranger à l'Administration Communale ou qui porteront atteinte à la vie privée.

Tout refus de réponse doit être dûment motivé et porté à la connaissance du conseiller communal intéressé.

### ***Section 2 – Le droit de regard et le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 71** – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal. Hormis pour les objets inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, consultables dès l'envoi de la convocation, les membres du Conseil communal ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune en s'adressant uniquement au Directeur général.

Ce droit s'étend à tous les documents d'intérêt communal se trouvant à l'Administration Communale. Les notes personnelles des agents, du Bourgmestre et des Echevins, qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du Collège communal, à l'exception des données de fait qui y sont consignées, sont soustraites à l'exercice du droit de regard.

**Article 72** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal adressent leur demande auprès du Directeur général ou de celui qui le remplace. Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 73** – Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal. Ces visites ont lieu pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

**Article 74** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 75** - Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la Commune au sein d'un conseil d'administration (ASBL communales, Régies autonomes, Intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article suivant, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 76** - Les conseillers communaux peuvent consulter les Budgets, Comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL communales et provinciales, Régies autonomes, Intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.



Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

**Article 77** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des ASBL communales, Régies autonomes, Intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 79, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les ASBL à prépondérance communale*

**Article 78** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBL au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

#### ***Section-5- Les jetons de présence***

**Article 79** – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions dont ils sont membres.

### **TITRE III – LE DROIT D'INTERPELLATION DU COLLEGE COMMUNAL PAR LES HABITANTS EN SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL**

**Article 80** – Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le Collège en séance publique du Conseil communal.

Sont des habitants, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis. Les conseillers communaux ne bénéficient pas de ce droit.

**Article 81** – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal, au plus tard cinq jours francs avant la séance du Conseil communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1° être introduite par une seule personne, par courrier ou par voie électronique ;
- 2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- 3° porter :

- a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4° être à portée générale ;
  - 5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
  - 6° ne pas porter sur une question de personne ;
  - 7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
  - 8° ne pas constituer des demandes de documentation ;
  - 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

**Article 82** – L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du Président du Conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti à l'article précédent.

Le Collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal.

#### **TITRE IV– DISPOSITION FINALE**

**Article 83** - Tout règlement d'ordre intérieur antérieur est abrogé.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,  
Sé. GILLARD Stéphane.

La Présidente,  
Sé. NELIS Caroline.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,  
GILLARD S.

La Bourgmestre,  
GALANT J.